



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Annecy, le **16 MAI 2024**

Arrêté n° DDT-2024-0597

portant réglementation de la pratique du bivouac, des activités de baignade et de navigation dans les secteurs des lacs Jovet et Plan Jovet au sein de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 des Contamines Montjoie-Miage-Tré la Tête (zone spéciale de conservation) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'avis favorable de la commune des Contamines-Montjoie en date du 15/04/2024 ;
- CONSIDÉRANT** la présence au sein de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie de nombreux milieux sensibles, ainsi que d'espèces patrimoniales à préserver, et les objectifs de protection des milieux naturels poursuivis dans l'acte de classement de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les paysages de la réserve naturelle, et en particulier ceux répertoriés en site classé dont le secteur des lacs Jovet et Plan Jovet ;
- CONSIDÉRANT** l'augmentation significative de la fréquentation sur la réserve naturelle en général, et sur l'alpage Jovet / Plan Jovet en particulier, induisant des incidences et impacts défavorables aux habitats naturels et aux espèces présentes : déchets, pollution, dérangement de la faune ;
- CONSIDÉRANT** que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore, les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien des espèces ;
- CONSIDÉRANT** que des mesures particulières sont nécessaires afin d'assurer la conservation des biotopes, d'éviter toute atteinte susceptible de provoquer la raréfaction ou la dégradation de l'état de conservation ou la disparition des espèces protégées susvisées et assurer leur survie ;
- CONSIDÉRANT** que le bivouac, les activités de baignade et de navigation peuvent porter une atteinte directe aux biotopes, à la faune sauvage, à la flore, aux habitats naturels, troubler la tranquillité du bétail et des chiens de protection, occasionner des conflits d'usage entre visiteurs et éleveurs, entraîner des risques d'incendie et des nuisances visuelles et auditives ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : mesures de protection

Afin de préserver les biotopes et les espèces patrimoniales ou ordinaires, sont interdits dans le périmètre des lacs Jovet et Plan Jovet identifié sur la carte jointe en annexe, hors autorisation préfectorale spécifique :

- le bivouac, avec ou sans équipement, du 1^{er} juillet au 31 août ;
- les activités de baignade et de navigation sur les lacs ou cours d'eau, sur l'ensemble de l'année.

Cette interdiction inclut la baignade des animaux de compagnie, en particulier les chiens.

Article 2 : mise en œuvre

Des panneaux de présentation de la réglementation ci-dessus sont apposés à l'entrée des sentiers carrossables de la réserve naturelle et dans le secteur Jovet / Plan Jovet.

Article 3 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : information du public

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fait l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la responsable du service Réserves Naturelles ASTERS – CEN74, Monsieur le maire de la commune des Contamines-Montjoie, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Yves LE BRETON

